

OPTION D'ÉCHANGE DE L'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE

Foire aux questions

EN QUOI CONSISTE L'OPTION D'ÉCHANGE?

- Si la titulaire ou le titulaire possède une couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans, soit sous forme de contrat ou d'avenant, elle ou il peut l'échanger pour une couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans, et ce, pendant que la couverture est en vigueur et sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.
- Le montant de couverture de l'avenant d'assurance vie temporaire de 20 ans ne peut excéder le montant de couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans et doit respecter le montant minimal requis à ce moment.
- La date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans correspondra à la date de l'échange.

QUELLES SONT LES COUVERTURES D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 10 ANS ADMISSIBLES À L'ÉCHANGE POUR UNE ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 20 ANS?

- Certains contrats et avenants d'assurance vie temporaire de 10 ans établis entre le 23 juin 2008 et le 14 juillet 2008 peuvent être admissibles. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [l'équipe des Services aux conseillers](#).
- Les contrats et avenants d'assurance vie temporaire de 10 ans établis après le 14 juillet 2008* peuvent tirer profit de l'option d'échange dès le premier anniversaire contractuel de la couverture et avant le cinquième anniversaire contractuel ou l'anniversaire le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée (selon la première occurrence).
- Les échanges sont offerts avec les contrats et les avenants d'assurance vie temporaire sur une tête, et également avec les contrats sur plusieurs têtes et les contrats d'assurance vie conjointe.

* La couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans ne peut pas être échangée si les primes sont exonérées en vertu d'une disposition d'exonération en cas d'invalidité.

SUR QUELS FACTEURS REPOSE L'ÉTABLISSEMENT DE LA NOUVELLE PRIME D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 20 ANS?

- La prime de la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire est établie en fonction de l'âge atteint de la personne assurée aux taux alors en vigueur au moment de l'échange.
- Les taux sont déterminés en fonction de l'âge le plus rapproché de la personne assurée, la date de la nouvelle couverture et la tarification de l'assurance applicable à la personne assurée en vertu de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans.
 - Si la personne assurée par la couverture originale d'assurance vie temporaire de 10 ans fait l'objet d'une surprime pour risque aggravé, cette même surprime s'appliquera à la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans.
 - Si la personne assurée par la couverture originale d'assurance vie temporaire est admissible à une catégorie de risques privilégiée :
 - la même catégorie de risques s'appliquera à la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans, à condition qu'elle satisfasse aux limites minimales relatives à la somme assurée pour les taux privilégiés, conformément aux règles administratives alors en vigueur au moment de l'échange.
 - des taux pour personnes non fumeuses ou fumeuses s'appliqueront si la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans ne satisfait pas les limites minimales relatives à la somme assurée pour les taux privilégiés.

LES ÉCHANGES PARTIELS SONT-ILS PERMIS?

- Oui, les échanges partiels sont permis pourvu que le reste de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans et la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans satisfont aux exigences d'établissement minimales, conformément aux règles administratives alors en vigueur au moment de l'échange.
- Si la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans était admissible à une catégorie de risques privilégiée et que le montant restant est inférieur au montant requis pour les taux privilégiés, les taux pour personnes non fumeuses ou fumeuses s'appliqueront.

UN ÉCHANGE AURA-T-IL DES RÉPERCUSSIONS SUR LE STATUT FISCAL DU CONTRAT?

- Non. Si la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans a été établie avec un statut fiscal G2, la nouvelle couverture établie par l'entremise de l'option d'échange aura également un statut fiscal G2. Pour les échanges partiels, le reste de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans conservera son statut fiscal G2.

QUELLES SONT LES PÉRIODES RELATIVES AU SUICIDE ET À LA CONTESTABILITÉ DE LA NOUVELLE COUVERTURE D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 20 ANS?

- Les périodes relatives au suicide et à la contestabilité seront évaluées à compter de la date d'entrée en vigueur de la couverture originale d'assurance vie temporaire de 10 ans.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ÉCHANGE D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 10 ANS POUR UNE ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 20 ANS?

- Remplir le formulaire de demande de modification applicable :
 - [Demande de modification en vertu des règles G2 \(n° 374G2FR\)](#) pour les contrats établis avec un statut fiscal G2
 - [Demande de modification en vertu des règles G3 \(n° 374G3FR\)](#) pour les contrats établis avec un statut fiscal G3

L'onglet Couverture sur les écrans *Individual Inquiry* sur le site *EquiNet*^{MD} comprend un champ indiquant le code du traitement fiscal. Il indiquera le statut fiscal qui s'applique au contrat de votre cliente ou votre client. Le site *EquiNet* est disponible en anglais seulement.

Sélectionner le formulaire approprié selon le statut fiscal du contrat de votre cliente ou votre client, cocher la case Option d'échange (E) et remplir les sections 1, 8 et 9. Soumettre le formulaire dûment rempli au siège social de l'Assurance vie Équitable du Canada à Waterloo, en Ontario.

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION PAYÉE?

- La commission de première année (CPA) de 25 % est payable au titre de la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans.
- Aucune commission n'est payée pour toute couverture sous forme d'avenant transférée du contrat original d'assurance vie temporaire de 10 ans. La commission de renouvellement habituelle continuerait de s'appliquer.

Y AURA-T-IL UNE RÉTROFACTURATION DE COMMISSION POUR LA COUVERTURE ORIGINALE DE 10 ANS?

- Il n'y aura pas de rétrofacturation pour la partie expirée de la couverture d'assurance vie temporaire de 10 ans.

Y AURA-T-IL UNE PÉRIODE DE RÉTROFACTURATION DE COMMISSION APPLIQUÉE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE VIE TEMPORAIRE DE 20 ANS?

- Oui. Une période de rétrofacturation de commission de deux ans s'applique à la nouvelle couverture d'assurance vie temporaire de 20 ans. Voir le barème des commissions A pour de plus amples renseignements.

^{MD} indique une marque déposée de L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada. Les renseignements contenus dans le présent document sont actuels à la date de la publication et sont sous réserve de modifications.